

# ORCHESTRE SYMPHONIQUE UNIVERSITAIRE DE LORRAINE

# OSU

*Association loi 1901 – N°W543003219 enregistrée à la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE*

*Campus Lettres & Sciences Humaines – 23, boulevard Albert Premier – 54000 NANCY*

## STATUTS

Le Bureau de l'Orchestre Symphonique Universitaire de Lorraine, conformément aux statuts, a proposé,

Les membres de l'association présents et représentés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du mardi 24 mai 2016, ont adopté,

Le Président de l'association promulgue les statuts de l'Orchestre Symphonique Universitaire de Lorraine, dont la teneur suit :

## **ARTICLE PREMIER – Dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Orchestre Symphonique Universitaire de Lorraine.**

## **ARTICLE DEUX – Objet, Durée**

Cette association a pour but de réunir des étudiants de tous les établissements d'Enseignement Supérieur de l'Académie Nancy-Metz, jouant d'un instrument de musique pour former un orchestre symphonique. Elle propose, au cours de l'année, différents concerts.

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE TROIS – Siège social**

Le siège social est fixé au *Campus Lettres & Sciences Humaines* – 23, boulevard Albert Premier – 54000 Nancy.

## **ARTICLE QUATRE – Composition de l'association**

L'association a vocation à être composée d'étudiants. Cependant, toute demande d'adhésion formulée par un non-étudiant, pourra exceptionnellement être examinée par le Bureau sur la base de la motivation et du projet porté par l'intéressé-e.

## **ARTICLE CINQ – Admission**

L'admission se fait uniquement sur des critères de motivation et d'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association. En particulier, aucune sélection à l'adhésion ne pourra être prononcée sur la base du niveau musical et instrumental du candidat. L'admission à la qualité de membre est prononcée par le Bureau, sous réserve de paiement des frais de cotisation.

## **ARTICLE SIX – Membres**

On distingue trois catégories de membres : les membres actifs, les membres usagers et les membres invités.

Sont membres actifs les étudiants de l'Académie Nancy-Metz qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par le Bureau et dont la somme figure dans le règlement intérieur.

Sont membres usagers les étudiants non-inscrits au sein de l'Académie Nancy-Metz et les non-étudiants. Ils versent annuellement une cotisation fixée chaque année par le Bureau et dont la somme figure dans le règlement intérieur.

Sont membres invités les membres qui sont présents ponctuellement pour une répétition ou une manifestation. Ils ne sont pas redevables de la cotisation mais ils sont couverts par les assurances au même titre qu'un membre actif ou usager. De fait, ils ne jouissent pas des mêmes droits que ceux-ci.

Une liste rigoureuse des membres sera tenue et actualisée par le bureau. Elle aura valeur de preuve légale d'adhésion à l'association. Elle sera valable jusqu'à la création de la liste de l'année suivante. Elle devra être établie avant le mois de novembre. La liste des membres sera établie tous les ans et actualisée tout au long de l'année par le (la) secrétaire-général-e. Cette tâche peut cependant être déléguée à un autre membre du Bureau en cas de nécessité.

## **ARTICLE SEPT – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave (l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications).
- L'absentéisme : un membre n'ayant pas participé aux répétitions et aux concerts organisés par l'association pendant trois mois consécutifs sera radié des membres de l'association. Pour redevenir membre de l'association, il devra s'acquitter à nouveau de

la cotisation. Cette radiation fera l'objet d'une notification par mail au minimum deux semaines avant l'application de la décision afin de permettre à l'intéressé-e de se justifier. Si l'absence est prévue (stage, raisons de santé, emploi, vacances, etc...), le membre peut faire une notification d'absence qui annulera la radiation.

### **ARTICLE HUIT – Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales (régions, départements, communes... ), des établissements d'utilité publique ;
- les dons manuels comme les versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE NEUF – Le Bureau**

L'association est dirigée par un bureau constitué typiquement de :

- un-e président-e ;
- un-e vice-président-e ;
- un-e trésorier-e ;
- un-e secrétaire-général-e ;
- un-e responsable de la communication ;
- un-e chef d'orchestre.

Les postes de chef d'orchestre et de responsable de la communication peuvent être pourvus chacun par un binôme.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres actifs par les membres actifs et usagers pour une année, par une élection dont l'organisation suit la même procédure que l'assemblée générale extraordinaire (voir *ARTICLE DOUZE*). Elle sera validée lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Un scrutin individuel a lieu pour chacun des postes

susmentionnés. Les membres du Bureau ne sont pas rééligibles au même poste d'une année sur l'autre, sauf si aucun autre candidat ne s'est présenté au poste concerné lors de l'élection.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur et membre actif de l'association. Pour chaque poste, le scrutin est uninominal, majoritaire et à deux tours. Participent au vote les membres actifs et usagers présents ou représentés, à jour de leur cotisation à la date de l'ouverture de la campagne électorale. Le nombre de procurations portées par chacun de ces membres est limité à deux. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant emporté le plus de suffrage au premier tour.

En l'absence d'un nombre suffisant de représentants pour pourvoir à tous ces postes, l'élection pour les postes vacants est laissée en suspens jusqu'à ce qu'au moins un candidat se déclare. Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée selon les dispositions habituelles (*ARTICLE ONZE*) afin de procéder à l'élection pour le(s) poste(s) à pourvoir. L'intérim des postes vacants est assuré par les membres du Bureau alors nouvellement élus à compter de la date de dépôt de la liste des nouveaux membres du Bureau en Préfecture. En particulier, au minimum un membre fera office de président et un autre de trésorier.

En cas de vacance en cours d'année du poste de président, le vice-président assure l'intérim. En cas de vacance en cours d'année du poste de trésorier, l'intérim est assuré par un des membres du Bureau autre que le président et le vice-président. En cas de vacance en cours d'année du poste de chef d'orchestre, le Bureau pourvoit provisoirement et dans les plus brefs délais à son remplacement. En cas de vacance en cours d'année d'un des autres postes du Bureau, l'intérim de ce poste est assuré par l'ensemble du Bureau. Le cas échéant, il est procédé au remplacement définitif des postes vacants avec une élection partielle dont l'organisation suit la même procédure qu'une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE DIX - Fonctionnement et réunion du Bureau**

Le Bureau répartit librement les tâches entre chacun de ses membres. Un membre du Bureau pourra déléguer certaines de ses fonctions à un membre de l'association ou une personne extérieure, de manière exceptionnelle et avec le consentement du Bureau. Un accord est alors signé conjointement par le membre du Bureau concerné et le délégué, détaillant explicitement l'objet et la durée de la fonction à exercer.

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du (de la) président-e, ou sur la demande du tiers de ses membres. Le (la) président-e informe, en amont de toute réunion, l'ensemble des membres du Bureau de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du (de la) président-e vaut pour deux voix.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il recevra une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à justifier ses absences dans les plus brefs délais. En l'absence de réponse de sa part dans le délai expressément indiqué, un second courrier recommandé avec accusé de réception l'informerá de la décision du Bureau de le considérer comme démissionnaire.

En cas d'absence ponctuelle du Président, celui-ci peut déléguer ses fonctions, ses responsabilités et son autorité à un membre du Bureau après concertation avec ce dernier et accord dudit Bureau. Un accord est alors signé conjointement par le Président et le membre du Bureau concerné, précisant la durée de délégation des pouvoirs.

Le Bureau veillera à rendre des comptes le plus fréquemment possible sur l'avancement de ses travaux et projets à l'ensemble des membres de l'association, et au minimum dans un délai de deux semaines après chaque réunion.

### **ARTICLE ONZE - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et usagers de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) Président-e, sur décision du Bureau ou sur la demande écrite formulée par le quart au moins de ses membres. Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est explicité sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation morale et financière de l'association ainsi que sur le fonctionnement de ses divers services. L'A.G.O. peut nommer un *Vérificateur aux comptes* parmi les membres de l'association et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ne pourra traiter que des sujets inscrits à l'ordre du jour.

N'importe quel membre de l'association peut demander, jusqu'à la veille de l'Assemblée à ce qu'un sujet y soit porté. Toutes les décisions de l'Assemblée sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret est de droit si un seul membre présent le demande. Seuls les membres s'étant acquittés de leur cotisation au plus tard le jour de la convocation de l'assemblée générale sont autorisés à prendre part aux délibérations.

La tenue de l'Assemblée générale ordinaire est assurée par le Président qui s'assure que l'ensemble des points de l'ordre du jour sont traités et votés le cas échéant, et donne à tour de rôle la parole aux membres qui en feront la demande.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés.

### **ARTICLE DOUZE - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres de l'association, le (la) président-e convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'Article Onze pour l'assemblée générale ordinaire. Cette assemblée pourra voter au remplacement des membres du Bureau, changements de statuts, ou tout autre point nécessitant un vote des membres de l'association. Cette assemblée doit réunir la moitié au moins des membres inscrits. Si les conditions ne sont pas réunies, il est convoqué une deuxième assemblée générale extraordinaire dans un délai de quinze jours minimum. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents à condition que les modalités susmentionnées soient respectées.

### **ARTICLE TREIZE – Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité – deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Cette mission incombe, de fait, au membre de l'association élu au poste de trésorier. Toutefois, elle peut être assurée par d'autres membres du Bureau ou de l'association selon les modalités respectivement explicitées dans les Articles Huit, Neuf et Dix.

## **ARTICLE QUATORZE - Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés sur état certifié, accompagnés des justifications nécessaires.

## **ARTICLE QUINZE – Manifestations**

L'orchestre a vocation à se produire lors de concerts ou d'événements culturels (expositions, initiations musicales, inaugurations...) ouverts à tout public, en veillant à fixer ses tarifs, lorsqu'il y a lieu, avec mesure. Cependant, l'orchestre pourra également se produire de manière occasionnelle lors de manifestations privées, en particulier liées à la vie étudiante et universitaire (galas, inaugurations...). L'association s'engage moralement à ce que cette activité ne prédomine en aucun cas sur les manifestations publiques de l'orchestre.

## **ARTICLE SEIZE – Direction musicale et artistique**

Le (la) chef d'orchestre élu-e est souverain-e quant à la direction artistique et musicale, et en particulier :

- le choix et la direction des œuvres jouées par l'orchestre ;
- le choix des instrumentistes pour chaque œuvre jouée ;
- le déroulement des répétitions.

Le choix de personnalités extérieures à l'orchestre pouvant l'assister à l'exécution des œuvres (solistes, renforts) devra néanmoins être approuvé par le Bureau, selon les modalités prévues à l'Article Dix. Le (la) chef d'orchestre pourra également faire appel à un-e chef assistant-e.

## **ARTICLE DIX-SEPT – Changements, modifications et dissolution**

Le (la) président-e doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du



département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement, où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté. Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, il sera décidé des mesures d'interruption.

### **ARTICLE DIX-HUIT - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.